

T-943-89  
T-944-89  
T-945-89  
T-946-89  
T-947-89

T-943-89  
T-944-89  
T-945-89  
T-946-89  
T-947-89

**Edwin J. Byram (Plaintiff)**

**a Edwin J. Byram (demandeur)**

v.

c.

**Her Majesty the Queen (Defendant)**

**b Sa Majesté la Reine (défenderesse)**

*INDEXED AS: BYRAM v. CANADA (T.D.)*

*RÉPERTORIÉ: BYRAM c. CANADA (1<sup>re</sup> INST.)*

Trial Division, Wetston J.—Edmonton, September 27; Ottawa, November 18, 1994.

**c** Section de première instance, juge Wetston—Edmonton, 27 septembre; Ottawa, 18 novembre 1994.

*Income tax — Income calculation — Capital losses — Taxpayer, principal shareholder, lending money interest-free to company to acquire oil, gas rights — Company defaulting — Taxpayer claiming allowable capital losses — MNR treating losses as nil under Income Tax Act, s. 40(2)(g)(ii) — Appeal allowed — (1) S. 40(2)(g)(ii) not requiring direct link between loan and business producing income as S.C.C. in Bronfman Trust v. The Queen determining required for purposes of s. 20(1)(c) — (2) As motivation in making loan to produce income from company's operations as dividends or management fees, debt acquired to produce income from business — Under s. 40(2)(g)(ii) capital losses should not be treated as nil.*

**d** *Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Pertes en capital — Le contribuable, qui était le principal actionnaire, a prêté de l'argent sans intérêt à sa compagnie pour acquérir des droits pétroliers et gaziers — La compagnie a fait défaut de rembourser son emprunt — Le contribuable a réclamé la déduction des pertes en capital déductibles — Le MRN a considéré les pertes comme nulles en vertu de l'art. 40(2)(g)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu — L'appel est accueilli — (1) L'art. 40(2)(g)(ii) n'exige pas qu'il existe, entre le prêt et l'entreprise qui produit le revenu le lien direct que la C.S.C. a, dans l'arrêt Bronfman Trust c. La Reine, exigé pour l'application de l'art. 20(1)(c) — (2) Comme les motifs qui ont poussé le contribuable à consentir le prêt étaient de tirer un revenu des activités de la compagnie sous forme de dividendes ou de frais de gestion, la créance a été acquise en vue de tirer un revenu de l'entreprise — Sous le régime de l'art. 40(2)(g)(ii), les pertes en capital ne devraient pas être considérées comme nulles.*

This was an appeal from reassessments of income for 1982 to 1986. The plaintiff and his immediate family were the sole shareholders of BISL, an oilfield consulting, maintenance and construction company from which the plaintiff received a salary for direct operational services provided to other companies in which he was a major shareholder, and BISL dividends for managerial services provided to those companies. In 1981 the plaintiff incorporated a company in the United States (USCO). For immigration reasons, USCO was a subsidiary of one of the Canadian companies, ERL, from April 1, 1981 to April 1, 1982. Thereafter, the plaintiff, his wife and son were the shareholders. The plaintiff loaned USCO \$336,800 interest-free to finance the acquisition of oil and gas rights. When USCO defaulted, the plaintiff claimed an allowable capital loss of \$168,400 pursuant to *Income Tax Act*, paragraph 38(b). By notices of reassessment, the Minister treated the loss as nil pursuant to subparagraph 40(2)(g)(ii). *Income Tax Act*, subparagraph 40(2)(g)(ii) provides that a loss from the disposition of a debt is nil, unless the debt was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property.

**e** Il s'agit d'un appel de nouvelles cotisations fiscales établies relativement aux années 1982 à 1986. Le demandeur et les membres de sa famille immédiate étaient les seuls actionnaires de la BISL, une compagnie de consultation, d'entretien et de construction du domaine des gisements pétrolières de laquelle le demandeur touchait un salaire pour les services opérationnels qu'il fournissait directement à d'autres compagnies dont il était l'un des principaux actionnaires, ainsi que des dividendes de la BISL pour les services de gestion qu'il rendait à ces compagnies. En 1981, le demandeur a constitué une compagnie aux États-Unis (l'USCO). Pour des raisons ayant trait à l'immigration, l'USCO a été une filiale d'un des compagnies canadiennes, l'ERL, entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> avril 1982. Par la suite, les actionnaires de l'USCO ont été le demandeur, sa femme et leur fils. Le demandeur a prêté sans intérêts 336 800 \$ à l'USCO pour financer l'acquisition de droits pétroliers et gaziers. Après que l'USCO eut fait défaut de rembourser son emprunt, le demandeur a réclamé la déduction d'une perte en capital déductible de 168 400 \$ en vertu de l'alinéa 38b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par des avis de nouvelle cotisation, le ministre a considéré la perte comme nulle en vertu du sous-alinéa 40(2)g)(ii). Le sous-alinéa 40(2)g)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la

The issues were whether the use test formulated by the Supreme Court of Canada in *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32 for determining interest deductibility under paragraph 20(1)(c) applied to the interpretation of subparagraph 40(2)(g)(ii); if not, were the plaintiff's loans, and subsequently acquired debt, made "for the purpose of gaining or producing income from a business or property" within subparagraph 40(2)(g)(ii). Subparagraph 20(1)(c)(i) allows a deduction of interest where money is borrowed and used to earn income from a business or property. In *Bronfman Trust* it was held that the purpose in borrowing the money had to be that the taxpayer could directly earn income from a business or property and that the borrowed money had to be used in a direct eligible manner to produce the income. It was argued that to avoid the application of subparagraph 40(2)(g)(ii), the income produced had to be direct, rather than indirect by way of dividends or management fees.

*Held*, the appeal should be allowed.

(1) There is no use concept in subparagraph 40(2)(g)(ii). The purpose of producing income from a business or property only requires that it be related to the making of a loan. Subparagraph 40(2)(g)(ii) does not require a direct link between the loan and the business or property which produces the income. There is a difference between use and purpose. Application of the use concept is inappropriate when the issue is direct or indirect purpose. The sections contain similar language, but they are not mirror images.

(2) The plaintiff intended to recover income from the loaned monies either as dividends from USCO or as management fees for which the plaintiff would receive BISL dividends. To enable a closely held corporation to earn income which could then be paid out as dividends is a debt acquired for the purpose of producing income from a business or property. Whether the income was direct or indirect was immaterial. The purpose was clear. The plaintiff's motivation was no different as a shareholder of USCO than when ERL was the shareholder. The debt was acquired for "the purpose of gaining or producing income from a business or property," the subparagraph 40(2)(g)(ii) applied, and the capital losses realized in 1984 should not have been treated as nil.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3 (as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 1; 1983-84, c. 1, s. 2; 1986, c. 6, s. 1), 18(1)(b), 20(1)(c), 38(b), 40(2)(g)(ii), 111(1)(b) (as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 54; 1980-81-82-83, c.

perle résultant de la disposition d'un bien est nulle sauf si la créance a été acquise par le contribuable en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

Les questions en litige sont celles de savoir si le critère de l'utilisation posé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32 au sujet de la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)(c) s'applique à l'interprétation du sous-alinéa 40(2)(g)(ii); et, sinon, si les prêts consentis par le demandeur, et la créance qu'il a par la suite acquise, l'ont été «en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 40(2)(g)(ii). Le sous-alinéa 20(1)(c)(i) permet au contribuable de déduire le loyer de l'argent qu'il a emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Dans l'arrêt *Bronfman Trust*, la Cour a statué qu'il fallait que l'argent ait été emprunté de manière à permettre au contribuable de tirer directement un revenu d'une entreprise ou d'un bien et qu'il fallait que l'on ait fait une utilisation admissible directe de l'argent emprunté dans le but de produire le revenu en question. On a soutenu que, pour se soustraire à l'application du sous-alinéa 40(2)(g)(ii), le revenu produit devait être attribué directement et non pas être attribué indirectement sous forme de dividendes ou de frais de gestion.

*Jugement*: l'appel doit être accueilli.

(1) Il n'y a pas de concept d'utilisation au sous-alinéa 40(2)(g)(ii). Il suffit que le but que poursuit le contribuable en cherchant à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien soit lié à l'avancement de fonds. Le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) n'exige pas qu'il existe un lien direct entre le prêt et l'entreprise ou le bien qui produit le revenu. Il y a une différence entre l'utilisation et le but. On aurait tort d'appliquer le concept de l'utilisation lorsque la question à trancher est celle du but direct ou indirect. Les dispositions renferment un libellé semblable, mais elles ne sont pas identiques.

(2) Le demandeur avait l'intention de récupérer le revenu découlant de l'argent emprunté en touchant des dividendes de l'USCO ou en se faisant payer des frais de gestion sous forme de dividendes de la BISL. Le fait de permettre à une compagnie à capital fermé de gagner un revenu susceptible d'être ensuite distribué sous forme de dividendes donne lieu à la création d'une créance acquise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Il est sans importance de savoir si ce revenu était direct ou indirect. L'objectif poursuivi est clair et net. Les motifs qui ont poussé le demandeur à agir n'étaient pas différents selon que c'était lui ou l'ERL qui était actionnaire de l'USCO. La créance a été acquise «en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien», le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) s'applique et les pertes en capital subies en 1984 n'auraient pas dû être considérées comme nulles.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 3 (mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 1; 1983-84, ch. 1, art. 2; 1986, ch. 6, art. 1), 18(1)(b), 20(1)(c), 38(b), 40(2)(g)(ii), 111(1)(b) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art.

48, s. 60; 1984, c. 1, s. 54; 1986, c. 6, s. 59; 1988, c. 55, s. 83), (8)(a) (as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 57; 1986, c. 6, s. 59).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*National Developments Ltd. v. The Queen*, [1993] 2 C.T.C. 3027; (1993), 94 DTC 1060 (T.C.C.); *Business Art Inc. v. M.N.R.*, [1987] 1 C.T.C. 2001; (1986), 86 DTC 1842 (T.C.C.); *R. v. Lalande*, [1983] 2 F.C. 505; [1983] CTC 311; (1983), 84 DTC 6159 (T.D.); affd *Lalande (E.) v. M.N.R.*, [1989] 2 C.T.C. 30; (1989), 89 DTC 5286 (F.C.A.).

## DISTINGUISHED:

*Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Lowery (H.) v. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2171; (1986), 86 DTC 1649 (T.C.C.); *Casselman (E M) v MNR*, [1983] CTC 2584; (1983), 83 DTC 522 (T.C.C.); *O'Blenes (J.) v. M.N.R.*, [1990] 1 C.T.C. 2171; (1989), 90 DTC 1068 (T.C.C.); *Ellis (O.D.) v. M.N.R.*, [1988] 1 C.T.C. 2081; (1988), 88 DTC 1070 (T.C.C.).

## CONSIDERED:

*Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16.

APPEAL from reassessments of income treating as nil under *Income Tax Act*, subparagraph 40(2)(g)(ii) losses from an unpaid loan by the plaintiff to a closely held company to acquire oil and gas rights. Appeal allowed.

## COUNSEL:

*Graham E. Price* for plaintiff.  
*Carman R. McNary* for defendant.

## SOLICITORS:

*Graham E. Price*, Calgary, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

WETSTON J.: This is an appeal from a reassessment of income by the Minister of National Revenue, dated June 28, 1988, in respect of the plaintiff's

54; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 60; 1984, ch. 1, art. 54; 1986, ch. 6, art. 59; 1988, ch. 55, art. 83), (8)(a) (mod. par L.C. 1985, ch. 45, art. 57; 1986, ch. 6, art. 59).

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*National Developments Ltd. c. La Reine*, [1993] 2 C.T.C. 3027; (1993), 94 DTC 1060 (C.C.I.); *Business Art Inc. c. M.R.N.*, [1987] 1 C.T.C. 2001; (1986), 86 DTC 1842 (C.C.I.); *R. c. Lalande*, [1983] 2 C.F. 505; [1983] CTC 311; (1983), 84 DTC 6159 (1<sup>re</sup> inst.); conf. par *Lalande (E.) c. M.R.N.*, [1989] 2 C.T.C. 30; (1989), 89 DTC 5286 (C.A.F.).

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32; (1987), 36 D.L.R. (4th) 197; [1987] 1 C.T.C. 117; 87 DTC 5059; 25 E.T.R. 13; 71 N.R. 134; *Lowery (H.) c. M.R.N.*, [1986] 2 C.T.C. 2171; (1986), 86 DTC 1649 (C.C.I.); *Casselman (E M) c MRN*, [1983] CTC 2584; (1983), 83 DTC 522 (C.C.I.); *O'Blenes (J.) c. M.R.N.*, [1990] 1 C.T.C. 2171; (1989), 90 DTC 1068 (C.C.I.); *Ellis (O.D.) c. M.R.N.*, [1988] 1 C.T.C. 2081; (1988), 88 DTC 1070 (C.C.I.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16.

APPEL de nouvelles cotisations fiscales par lesquelles le ministre a considéré comme nulles en vertu du sous-alinéa 40(2)(g)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* les pertes découlant d'un prêt non remboursé consenti par le demandeur à une compagnie à capital fermé pour acquérir des droits pétroliers et gaziers. Appel accueilli.

## AVOCATS:

*Graham E. Price* pour le demandeur.  
*Carman R. McNary* pour la défenderesse.

## PROCUREURS:

*Graham E. Price*, Calgary, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE WETSTON: La Cour statue sur l'appel interjeté d'une nouvelle cotisation fiscale établie par le ministre du Revenu national le 28 juin 1988 relative-

1982, 1983, 1984, 1985 and 1986 taxation years. Each Court file corresponds to one taxation year; the facts are common to all files.

## FACTS

The following facts reflect, in part, the agreed statement of facts submitted by counsel at the outset of the hearing.

The plaintiff was at all times a resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1 (the Act).

The plaintiff left the employ of a major multinational oil company in the early 1970s to start an oilfield consulting, maintenance and construction company, in Alberta, known as Byram Industrial Services Ltd. (BISL). BISL's only shareholders and managers were, at all material times, the plaintiff and his immediate family members. The plaintiff received both a salary and dividends from BISL.

In 1978, with another shareholder, the plaintiff formed Lorne's Well Servicing Ltd. (LWS), an oil and gas well servicing company. At all material times, the plaintiff was a shareholder, director and officer of LWS. For direct operational services provided to LWS, the plaintiff received a salary. For managerial services provided by the plaintiff, BISL charged LWS a management fee, the plaintiff receiving BISL dividends as compensation.

In 1979, the plaintiff joined three other shareholders to form Pembina Oil Separators (1979) Ltd. (POS), an oilfield salvage and recycling business. At all material times, the plaintiff was a shareholder, director and officer of POS. Similar to the arrangement with LWS, the plaintiff received a salary for direct operational services and BISL dividends for managerial services provided to POS.

ment aux années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 du demandeur. Chaque numéro du greffe correspond à une année d'imposition; les faits sont les mêmes dans tous les dossiers.

## LES FAITS

Les faits suivants correspondent en partie à ceux qui sont relatés dans l'exposé conjoint des faits que les avocats ont soumis à l'ouverture de l'audience.

Le demandeur était, à l'époque en cause, un résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, ch. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 (la Loi).

Le demandeur a quitté au début des années soixante-dix l'emploi qu'il exerçait au sein d'une importante multinationale pétrolière pour lancer en Alberta une compagnie de consultation, d'entretien et de construction dénommée Byram Industrial Services Ltd. (BISL) dans le domaine des gisements pétrolières. Les seuls actionnaires et administrateurs de la BISL étaient, à l'époque en cause, le demandeur et les membres de sa famille immédiate. Le demandeur recevait à la fois un salaire et des dividendes de la BISL.

En 1978, le demandeur a constitué avec un autre actionnaire la Lorne's Well Servicing Ltd. (LWS), une compagnie d'entretien de puits de pétrole et de gaz naturel. À l'époque en cause, le demandeur était actionnaire, administrateur et dirigeant de la LWS. Le demandeur touchait un salaire pour les services opérationnels qu'il fournissait directement à la LWS. Pour les services de gestion que le demandeur rendait, la BISL faisait payer des frais de gestion à la LWS, et le demandeur recevait des dividendes de la BISL en contrepartie de ses services.

En 1979, le demandeur s'est joint à trois autres actionnaires pour former la Pembina Oil Separators (1979) Ltd. (POS), une entreprise de récupération et de recyclage qui œuvrait dans le domaine des gisements pétrolières. À l'époque en cause, le demandeur était actionnaire, administrateur et dirigeant de la POS. Tout comme dans le cas de l'entente conclue avec la LWS, le demandeur touchait un salaire pour les services opérationnels directs qu'il fournissait et

Also in 1979, the plaintiff incorporated Elkhound Resources Ltd. (ERL), a company involved in exploration and development of oil and gas in Alberta. From ERL's incorporation until February 1984, the only shareholders were the plaintiff, his wife and BISL. In February 1984, one of the plaintiff's sons, Ken Byram, became the sole shareholder of ERL.

In 1981, following the announcement of the National Energy Program (NEP), the plaintiff looked to diversify and chose the United States. With the advent of Petro-Canada, the plaintiff feared that private contractors, like the plaintiff's companies, were no longer going to be employed. The plaintiff testified that the NEP effectively shut down exploratory drilling and seismic exploration in the Alberta oil and gas industry, and that by December 1990, virtually, all drilling rigs had moved out of Canada and into the United States. The plaintiff further testified that the overall effect on his companies, BISL, LWS, POS and ERL, was devastating. In other words, the plaintiff was apprehensive about the future of his companies in Canada.

In 1981, the plaintiff had discussions with public and private individuals regarding the oil and gas industry in east Kansas and Oklahoma regarding production volumes in the area. The plaintiff examined the possibility of acquiring property in east Kansas. The plaintiff testified that he felt that the east Kansas area was in need of skilled persons in the field of oil and gas production. Furthermore, the plaintiff had received a favourable U.S. oil price forecast, from the American Petroleum Institute and various sources contacted by the Royal Bank in Edmonton. It was expected that within five or six years the U.S. price per-barrel would rise from \$35 dollars to more than \$50 dollars.

des dividendes de la BISL pour les services de gestion qu'il rendait à la POS.

Toujours en 1979, le demandeur a constitué l'Elkhound Resources Ltd. (ERL) en personne morale. Cette compagnie s'occupait d'exploration et d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel en Alberta. Entre la date de la constitution d'ERL en personne morale et le mois de février 1984, les seuls actionnaires de cette compagnie étaient le demandeur, sa femme et la BISL. En février 1984, un des fils du demandeur, M. Ken Byram, est devenu le seul actionnaire de l'ERL.

En 1981, à la suite de l'annonce du lancement du Programme énergétique national (PEN), le demandeur a tenté de diversifier ses activités et a arrêté son choix sur les États-Unis. À la suite de l'avènement de Pétro-Canada, le demandeur craignait que des entrepreneurs privés, comme les compagnies du demandeur, n'aient plus de travail. Le demandeur a témoigné que la mise en œuvre du PEN avait eu pour effet de mettre fin au forage exploratoire et à l'exploration sismique dans l'industrie pétrolière et gazière de l'Alberta et que, dès décembre 1990, pratiquement toutes les tours de forage avaient quitté le Canada pour les États-Unis. Le demandeur a en outre témoigné que les effets généraux avaient été accablants pour ses compagnies, la BISL, la LWS, la POS et l'ERL. En d'autres termes, le demandeur craignait pour l'avenir de ses compagnies au Canada.

En 1981, le demandeur a discuté avec des particuliers du secteur public et du secteur privé du volume de production de l'industrie pétrolière et gazière de l'est du Kansas et de l'Oklahoma. Le demandeur a examiné la possibilité de se porter acquéreur de terrains dans l'est du Kansas. Le demandeur a témoigné qu'il estimait que la région de l'est du Kansas avait besoin d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel. Par ailleurs, le demandeur avait reçu de l'American Petroleum Institute et des diverses sources avec lesquelles la Banque Royale d'Edmonton était entrée en communication des prévisions favorables en ce qui concernait le cours du pétrole américain. On s'attendait à ce que le prix du baril de pétrole américain passe de 35 \$ à plus de 50 \$ dans un délai de cinq ou six ans.

In March of 1981, the plaintiff incorporated, in Kansas, Elkhound Resources Inc. (USCO). At all material times, the plaintiff was an officer and the director of USCO. USCO's shareholders were:

- a) from incorporation until April 1, 1981, the plaintiff, and his son, Ken Byram, who has always been active in USCO;
- b) from April 1, 1981 to April 1, 1982, ERL; and
- c) from April 1, 1982 to date, the plaintiff, his wife and Ken Byram.

The plaintiff testified that ERL was the majority shareholder in USCO, from April 1, 1981 to April 1, 1982, for reasons dealing with U.S. immigration. During that period, USCO was considered a subsidiary of ERL. The plaintiff testified that it was his intention to operate USCO in a manner similar to the Canadian companies, namely, receiving dividends from Bisl and Bisl charging USCO a management fee.

On June 1, 1981, USCO acquired oil and gas rights in Kansas, known as the Greer interest. The acquisition of the Greer interest was financed by debt owed to the Kansas vendor (the Greers), \$1.3 million dollars to be paid by a percentage production agreement, and the plaintiff's Canadian bank for the remaining \$1 million dollars.

It became apparent to the plaintiff that further capital would be required to develop, upgrade the facilities and operate the Kansas property. USCO was unable to borrow further funds. Accordingly, the plaintiff advanced USCO, as a USCO shareholder, \$115,417.55. The plaintiff advanced USCO a further \$221,381.60; however, not as a USCO shareholder. When these funds were advanced, ERL was the majority shareholder in USCO. In total, the plaintiff personally loaned USCO about C\$336,800 in the period March, 1981 to October, 1982. The loans made by the plaintiff were non-interest bearing and were not reduced to writing.

En mars 1981, le demandeur a constitué en personne morale, au Kansas, l'Elkhound Resources Inc. (USCO). À l'époque en cause, le demandeur était administrateur et le directeur de l'USCO. Les actionnaires de l'USCO étaient:

- a) entre la date de la constitution en personne morale et le 1<sup>er</sup> avril 1981, le demandeur et son fils, M. Ken Byram, lequel a toujours joué un rôle actif au sein de l'USCO;
- b) entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> avril 1982, l'ERL;
- c) depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982, le demandeur, sa femme et M. Ken Byram.

Le demandeur a témoigné que l'ERL avait été l'actionnaire majoritaire de l'USCO entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 1<sup>er</sup> avril 1982, pour des raisons ayant trait à l'immigration américaine. Au cours de cette période, l'USCO était considérée comme une filiale de l'ERL. Le demandeur a témoigné qu'il avait l'intention d'exploiter l'USCO d'une façon semblable à celle dont il exploitait les compagnies canadiennes, c'est-à-dire qu'il recevrait des dividendes de la Bisl et que la Bisl ferait payer des frais de gestion à l'USCO.

Le 1<sup>er</sup> juin 1981, l'USCO a acquis des droits pétroliers et gaziers au Kansas. Ces droits sont désignés sous le nom d'intérêts Greer. L'acquisition des intérêts Greer a été financée par un prêt de 1 300 000 \$ qui a été consenti par le vendeur du Kansas (les Greer) et qui devait être remboursé conformément à une entente portant sur un pourcentage de la production. La banque canadienne du demandeur a financé le reliquat d'un million de dollars.

Le demandeur s'est rendu compte qu'il aurait besoin d'autres capitaux pour agrandir et améliorer les installations et pour exploiter la propriété du Kansas. L'USCO n'était pas en mesure d'emprunter d'autres fonds. En conséquence, le demandeur a, en tant qu'actionnaire, consenti une avance de fonds de 115 417,55 \$ à l'USCO. Le demandeur a avancé à l'USCO une somme additionnelle de 221 381,60 \$, mais ne l'a pas fait à titre d'actionnaire de l'USCO. Au moment où cette avance de fonds a été consentie, l'ERL était l'actionnaire majoritaire de l'USCO. Au total, le demandeur a personnellement prêté à l'USCO environ 336 800 \$ (CAN) entre mars 1981 et octobre 1982. Les prêts consentis par le demandeur

USCO suffered significant losses and resulted in the plaintiff receiving no salary or dividends emanating from USCO, nor did BISL charge USCO any management fees. By the end of 1984, it was clear to the plaintiff that USCO would not be able to repay any portion of the loans. Consequently, the plaintiff, assigned the loans and his loss, for \$1, to Avalie Peck, an employee of BISL.

The plaintiff reported and claimed his loss in respect of the loans in his 1984 tax return, as a \$336,800 capital loss and a \$168,400 allowable capital loss (the loss) per paragraph 38(b) of the Act. The plaintiff deducted the loss as follows:

- a) \$109,463.50 to completely offset taxable capital gains realized in 1984;
- b) \$2,000 as a deduction in 1984, pursuant to paragraph 111(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 54];
- c) \$2,000 as a deduction in 1983, pursuant to paragraphs 111(8)(a) and 111(1)(b);
- d) \$13,481 as a deduction in 1982, pursuant to paragraphs 111(8)(a) and 111(1)(b) [as am. by S.C. 1977-78, c. 1, s. 54; 1980-81-82-83, c. 48, s. 60];
- e) \$2000 as a deduction in 1985, pursuant to paragraphs 111(8)(a) [as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 57; 1986, c. 6, s. 59] and 111(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 54; 1986, c. 6, s. 59; 1988, c. 55, s. 83]; and
- f) \$21,629 as a deduction in 1986, pursuant to paragraphs 111(8)(a) [as am. by S.C. 1985, c. 45, s. 57; 1986, c. 6, s. 59] and 111(1)(b) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 54; 1986, c. 6, s. 59; 1988, c. 55, s. 83].

By five (5) notices of reassessment, dated June 28, 1988, the Minister reassessed the plaintiff in respect of the 1982, 1983, 1984, 1985, and 1986 taxation years, to treat as nil, pursuant to subparagraph 40(2)(g)(ii), the allowable capital loss claimed by the

ne portaient pas intérêt et n'ont pas été consignés par écrit.

L'USCO a essuyé des pertes importantes et, en conséquence, le demandeur n'a reçu aucun salaire et aucun dividende de l'USCO, et la BISL n'a pas demandé de frais de gestion à l'USCO. Dès la fin de 1984, il était évident pour le demandeur que l'USCO ne serait pas capable de rembourser quelque partie que ce soit de ses emprunts. En conséquence, le demandeur a cédé les prêts et sa perte, en contrepartie d'un dollar, à Avalie Peck, qui travaillait à la BISL.

Dans sa déclaration de revenus de 1984, le demandeur a déclaré la perte qu'il avait subie relativement aux prêts qu'il avait consentis et il a réclamé la déduction de cette perte. Il a déclaré une perte en capital de 336 800 \$ et a réclamé la déduction d'une perte en capital déductible de 168 400 \$ (la perte) conformément à l'alinéa 38b) de la Loi. Le demandeur a déduit de la façon suivante la perte en question:

- a) 109 463,50 \$ pour compenser entièrement les gains en capital imposables réalisés en 1984;
- b) 2 000 \$ à titre de déduction en 1984, conformément à l'alinéa 111(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 54];
- c) 2 000 \$ à titre de déduction en 1983, conformément aux alinéas 111(8)a) et 111(1)b);
- d) 13 481 \$ à titre de déduction en 1982, conformément aux alinéas 111(8)a) et 111(1)b) [mod. par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 54; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 60];
- e) 2 000 \$ à titre de déduction en 1985, conformément aux alinéas 111(8)a) [mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 57; 1986, ch. 6, art. 59] et 111(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 54; 1986, ch. 6, art. 59; 1988, ch. 55, art. 83];
- f) 21 629 \$ à titre de déduction en 1986, conformément aux alinéas 111(8)a) [mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 57; 1986, ch. 6, art. 59] et 111(1)b) [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 54; 1986, ch. 6, art. 59; 1988, ch. 55, art. 83].

Par cinq (5) avis de nouvelle cotisation datés du 28 juin 1988, le ministre a fixé de nouveau l'impôt dû par le demandeur pour les années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986. Le ministre a considéré comme nulle, en vertu du sous-alinéa 40(2)g)(ii)

plaintiff pursuant to paragraph 38(b) and denying the plaintiff any deductible capital loss for the purpose of section 3 [as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 1; 1983-84, c. 1, s. 2; 1986, c. 6, s. 1]. As such, the plaintiff had no net capital loss for his 1984 taxation year for the purpose of paragraph 111(8)(a), nor did the plaintiff have any net capital loss for the purpose of paragraph 111(1)(b) for his 1982, 1983, 1984, 1985, or 1986 taxation years.

The plaintiff objected to the reassessments by notice of objection dated September 23, 1988, notification of which was filed by the Minister on March 30, 1989.

## ISSUES

The plaintiff's argument is based primarily on a recent decision of the Tax Court of Canada, *National Developments Ltd. v. The Queen*, [1993] 2 C.T.C. 3027. The plaintiff urges the Court to consider the oral reasons of Judge Bell, as a means of resolving, what the plaintiff submits is the issue to be determined, namely, whether the plaintiff's loans, and subsequently acquired debt, were "for the purpose of gaining or producing income from a business or property" within the meaning of subparagraph 40(2)(g)(ii).

The defendant argued that the *National Developments* case has been wrongly decided in light of the Supreme Court of Canada's decision in *Bronfman Trust v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. 32. The defendant takes the position that while the loans made by the plaintiff were made for the purpose of gaining or producing income, the income produced, in order to avoid the application of subparagraph 40(2)(g)(ii), has to be direct to the plaintiff rather than indirect income to the plaintiff by way of dividends or management fees. In the defendant's submission the prospective income expected by the plaintiff does not meet the test established by the Court in *Bronfman Trust*.

[mod. par S.C. 1985, ch. 45, art. 126, ann. III, item 35], la perte en capital déductible dont le demandeur réclamait la déduction en vertu de l'alinéa 38b) et a refusé au demandeur la déduction de toute perte en capital déductible pour l'application de l'article 3 [mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 1; 1983-84, ch. 1, art. 2; 1986, ch. 6, art. 1]. En tant que tel, le demandeur n'avait aucune perte en capital nette visée par l'alinéa 111(8)a) pour son année d'imposition 1984, ni de perte en capital nette visée par l'alinéa 111(1)b) pour ses années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

Le demandeur s'est opposé aux nouvelles cotisations par un avis d'opposition daté du 23 septembre 1988, dont le ministre a déposé une notification le 30 mars 1989.

## QUESTIONS EN LITIGE

La thèse du demandeur repose principalement sur une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, le jugement *National Developments Ltd. c. La Reine*, [1993] 2 C.T.C. 3027. Le demandeur exhorte la Cour à considérer les motifs que le juge Bell a prononcés à l'audience comme un moyen de résoudre ce que le demandeur estime être le point litigieux à trancher, c'est-à-dire la question de savoir si les prêts consentis par le demandeur et la créance qu'il a par la suite acquise l'ont été «en vue de tirer un revenu... d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 40(2)g(ii).

La défenderesse soutient que le jugement *National Developments* est erroné compte tenu de l'arrêt *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32, de la Cour suprême du Canada. La défenderesse adopte le point de vue selon lequel, bien que les prêts consentis par le demandeur l'aient été en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le revenu produit doit, pour que le demandeur puisse se soustraire à l'application du sous-alinéa 40(2)g(ii), être attribué directement au demandeur et non lui être attribué indirectement sous forme de dividendes ou de frais de gestion. Suivant la défenderesse, les futurs revenus que le demandeur s'attend à réaliser ne satisfont pas au critère posé par la Cour suprême dans l'arrêt *Bronfman Trust*.



The following issues arise from the parties' respective submissions regarding subparagraph 40(2)(g)(ii):

1. Do the principles found in the *Bronfman Trust* case regarding interest deductibility under paragraph 20(1)(c) apply with respect to allowable capital losses under subparagraph 40(2)(g)(ii)?
2. If not, were the plaintiff's loans, and subsequently acquired debt, made "for the purpose of gaining or producing income from a business or property," within the meaning of subparagraph 40(2)(g)(ii) of the *Income Tax Act*?

### ANALYSIS

The first issue to be determined is whether the *Bronfman* use test for determining interest deductibility pursuant to paragraph 20(1)(c), is also applicable in the interpretation of subparagraph 40(2)(g)(ii). The relevant sections read as follows:

**20.** (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), (b) and (h), in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property, there may be applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending upon the method regularly followed by the taxpayer in computing his income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy).

40. . . .

(2) Notwithstanding subsection (1),

(g) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property, to the extent that it is

(ii) a loss from the disposition of a debt or other right to receive an amount, unless the debt or right, as the case may be, was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property

Les questions suivantes découlent des prétentions formulées par chacune des parties au sujet du sous-alinéa 40(2)(g)(ii):

1. Les principes énoncés dans l'arrêt *Bronfman Trust* au sujet de la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)(c) s'appliquent-ils aux pertes en capital déductibles visées par le sous-alinéa 40(2)(g)(ii)?
2. Sinon, les prêts que le demandeur a consentis, et la créance qu'il a par la suite acquise, l'ont-ils été «en vue de tirer un revenu . . . d'une entreprise ou d'un bien» au sens du sous-alinéa 40(2)(g)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*?

### ANALYSE

La première question à trancher est celle de savoir si le critère de l'utilisation posé dans l'arrêt *Bronfman* au sujet de la déductibilité des intérêts en vertu de l'alinéa 20(1)(c) s'applique aussi à l'interprétation du sous-alinéa 40(2)(g)(ii). Voici le texte de la disposition pertinente:

**20.** (1) Nonobstant les dispositions des alinéas 18(1)(a), (b) et (h), lors du calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, peuvent être déduites celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant:

(c) une somme payée dans l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu), en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré d'impôt ou pour prendre une police d'assurance-vie).

40. . . .

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

(g) la perte subie par un contribuable, si perte il y a, et résultant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est

(ii) une perte résultant de la disposition d'une créance ou d'un autre droit de recevoir une somme, sauf si la créance ou le droit, selon le cas, a été acquis par le contribuable en vue de tirer un revenu (non exonéré d'impôt) d'une entre-

(other than exempt income) or as consideration for the disposition of capital property to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,

prise ou d'un bien, ou en contrepartie de la disposition d'un bien en immobilisation en faveur d'une personne avec qui le contribuable n'avait aucun lien de dépendance.

is nil; [Emphasis added.]

a est nulle. [Non souligné dans l'original.]

The defendant does not dispute that the purpose of the loans made by the plaintiff to USCO was to produce income. The defendant argues, on the basis of the *Bronfman* use test, that in order for the plaintiff to benefit from subparagraph 40(2)(g)(ii), the loans must be directly related to an income-earning purpose. The defendant submits that in this case the plaintiff is using the funds to indirectly earn income in another taxpayer, USCO. Even if USCO had been successful, the plaintiff would not have received the income directly. He would have received the income indirectly by way of dividends from his shares in either USCO or BISL. Also, BISL would have charged USCO a management fee on the plaintiff's behalf.

La défenderesse ne conteste pas que les prêts accordés par le demandeur à l'USCO ont été consentis dans le but de faire produire un revenu. La défenderesse se fonde sur le critère de l'utilisation énoncé dans l'arrêt *Bronfman* pour affirmer que, pour que le demandeur puisse bénéficier du sous-alinéa 40(2)(g)(ii), les prêts doivent se rapporter directement à un but lucratif. La défenderesse fait valoir qu'en l'espèce, le demandeur se sert des fonds pour gagner indirectement un revenu d'un autre contribuable, l'USCO. Même si l'USCO avait réussi, le demandeur n'aurait pas reçu le revenu directement. Il aurait reçu le revenu indirectement sous forme de dividendes versés sur ses actions de l'USCO ou de la BISL. De plus, la BISL aurait fait payer des frais de gestion à l'USCO pour le compte du demandeur.

The defendant further contends that the purpose of subparagraph 40(2)(g)(ii), is to ensure not only that money be loaned for an income-earning purpose, but also that the income must be earned directly by the plaintiff rather than through intermediary companies. The defendant submits that to find otherwise, would amount to ignoring the existence of the plaintiff's corporations which would be contrary to established corporate and tax law. The defendant contends that if the words "the debt acquired" in subparagraph 40(2)(g)(ii), are read in place of the word "used" in paragraph 20(1)(c), the plaintiff's nexus to the income produced is too indirect or too remote to be within the statutory language of subparagraph 40(2)(g)(ii).

La défenderesse affirme en outre que le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) vise à garantir non seulement que l'argent soit prêté dans un but lucratif, mais également que le revenu soit gagné directement par le demandeur plutôt que par le truchement de compagnies intermédiaires. La défenderesse soutient que conclure autrement reviendrait à ignorer l'existence des compagnies du demandeur, ce qui serait contraire aux principes bien établis qui existent en droit des compagnies et en droit fiscal. La défenderesse soutient que, si l'on remplace le mot «utilisé» que l'on trouve à l'alinéa 20(1)c) par les mots «la créance acquis[e]» qui sont employés au sous-alinéa 40(2)(g)(ii), le lien entre le demandeur et le revenu produit est trop indirect pour que le demandeur soit visé par le libellé du sous-alinéa 40(2)(g)(ii).

Subparagraph 20(1)(c)(i), in particular, allows a deduction of interest where money is borrowed and then used to earn income from a business or property. Absent this provision, interest expenses on loans would be prohibited from deduction under paragraph 18(1)(b). The Court in *Bronfman* identified the purpose of subparagraph 20(1)(c)(i) as encouraging the accumulation of capital in Canada which would produce taxable income.

Le sous-alinéa 20(1)c)(i) permet en particulier au contribuable de déduire le loyer de l'argent qu'il a emprunté et qu'il a ensuite utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Si cette disposition n'existait pas, il serait interdit, aux termes de l'alinéa 18(1)b), de déduire les frais d'intérêts sur les prêts. Dans l'arrêt *Bronfman*, la Cour a précisé que le sous-alinéa 20(1)c)(i) visait à encourager l'accumulation au Canada de capitaux susceptibles de produire des revenus imposables.

For the purposes of paragraph 20(1)(c), the Court, in *Bronfman*, determined that not only did the use to which borrowed money was put have to be considered, as between eligible and ineligible uses, the purpose of using the borrowed money also had to be considered, since the deduction is contingent on the use for a particular income-earning purpose. In other words, in order for the taxpayer to deduct the interest, the purpose in borrowing the money had to be that the taxpayer could directly earn income from a business or property and that the borrowed money had to be used in a direct eligible manner to produce said income.

Subparagraph 40(2)(g)(ii) requires that the debt, acquired by the taxpayer, be for “the purpose of gaining or producing income from a business or property.” There is no use concept in subparagraph 40(2)(g)(ii). It appears that the taxpayer’s purpose of gaining or producing income, from a business or property, only requires that it be related to the making of the loan. In my opinion, subparagraph 40(2)(g)(ii) does not require a direct link, as discussed by the Court in *Bronfman*, between the loan and the business or property which produces the income. In this instance, the loans were made to enable the plaintiff’s U.S. corporation to carry on business. This would have produced a future income stream to the plaintiff. While there must be a link between the lender and the shares on which dividends are expected, there is no need, as is required by paragraph 20(1)(c), that the use of borrowed money and the resulting business income be direct to the plaintiff. What if the plaintiff, instead of lending the money, had injected money into his company by means of a share purchase? Why should the tax ramifications be any different?

Paragraph 20(1)(c) of the Act deals with interest deductions while subparagraph 40(2)(g)(ii) deals with the deductibility of capital losses. As counsel for the plaintiff submits, by adopting the appellant’s argument in *National Developments*, *supra*, despite the similarity in language in the two sections, subpara-

Pour l’application de l’alinéa 20(1)(c), la Cour a statué, dans l’arrêt *Bronfman*, qu’il fallait non seulement examiner l’utilisation qui avait été faite de l’argent emprunté—pour établir une distinction entre les utilisations admissibles et les utilisations inadmissibles—mais qu’il fallait aussi examiner à quelle fin l’argent emprunté avait servi, étant donné que l’argent emprunté ne peut être déduit que s’il a été utilisé dans un but lucratif déterminé. En d’autres termes, pour que le contribuable puisse déduire l’intérêt, il faut que l’argent ait été emprunté de manière à permettre au contribuable de tirer directement un revenu d’une entreprise ou d’un bien, et il faut que l’on ait fait une utilisation admissible directe de l’argent emprunté dans le but de produire le revenu en question.

Le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) exige que la créance soit acquise par le contribuable «en vue de tirer un revenu . . . d’une entreprise ou d’un bien». Il n’y a pas de concept d’utilisation au sous-alinéa 40(2)(g)(ii). Il semble qu’il suffise que le but que poursuit le contribuable en cherchant à tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien soit lié à l’avancement des fonds. À mon avis, le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) n’exige pas qu’il existe, entre le prêt et l’entreprise ou le bien qui produit le revenu, le lien direct dont la Cour parle dans l’arrêt *Bronfman*. En l’espèce, les prêts ont été consentis pour permettre à la compagnie américaine du demandeur d’exercer ses activités, ce qui aurait assuré un futur revenu constant au demandeur. Bien qu’il doive exister un lien entre le prêteur et les actions sur lesquelles on s’attend à verser des dividendes, il n’est pas nécessaire, comme l’exige l’alinéa 20(1)(c), qu’il existe un lien direct entre, d’une part, le demandeur et, d’autre part, l’utilisation de l’argent emprunté et le revenu d’entreprise qui en découle. Qu’en serait-il si, au lieu de prêter l’argent, le demandeur avait injecté l’argent dans sa compagnie au moyen d’un achat d’actions? Pourquoi les incidences fiscales devraient-elles être différentes?

L’alinéa 20(1)(c) de la Loi porte sur la déduction des intérêts, tandis que le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) porte sur la déductibilité des pertes en capital. Ainsi que l’avocat du demandeur l’affirme en reprenant le moyen invoqué par l’appelante dans l’affaire *National Developments*, précitée, malgré la similitude qui

graph 40(2)(g)(ii) does not include a source concept, nor a preamble that must be considered. There is a difference between use and purpose. I am of the opinion that to apply the direct or indirect use concept as found in *Bronfman*, is inappropriate when the issue to be determined is direct or indirect purpose. The sections do contain similar language but they are not mirror images as contended by the defendant.

The plaintiff submits that the correct approach to interpreting subparagraph 40(2)(g)(ii) is to look to commercial reality, *per Stupart Investments Ltd v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536. Recently, the interpretation of taxing statutes was considered by the Supreme Court of Canada in *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312.

The trend in statutory interpretation has been away from a strict interpretation in favour of a purposive approach, attempting to ascertain the true commercial and practical nature of the transaction. This is the approach taken by the Court in *Stupart Investments Ltd. v. The Queen*, *supra*. The Supreme Court of Canada in *Antosko*, *supra*, clarifies when the purposive approach is appropriate, by concluding that while a purposive interpretation is required to ascertain the proper meaning of an ambiguous provision, where the words of the Act are clear and unequivocal it is unnecessary for the Court to look to the results of the transaction or existing jurisprudence to assist in ascertaining the intent of Parliament. Where the words of the statute are clear and plain, it is not for the courts, but for Parliament to normatively assess the consequences of the application of a given provision. As was stated by Mr. Justice Iacobucci in *Antosko*, *supra*, at pages 326-327:

While it is true that the courts must view discrete sections of the *Income Tax Act* in light of the other provisions of the Act and of the purpose of the legislation, and that they must analyze a given transaction in the context of economic and commercial reality, such techniques cannot alter the result where the words of the statute are clear and plain and where the legal and practical effect of the transaction is undisputed . . .

existe entre le libellé de ces deux dispositions, le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) ne comporte pas de concept relatif à la source du revenu, ni de préambule dont il faut tenir compte. Il y a une différence entre l'utilisation et le but. Je suis d'avis qu'on aurait tort d'appliquer le concept de l'utilisation directe ou indirecte que l'on trouve dans l'arrêt *Bronfman* lorsque la question à trancher est celle du but direct ou indirect. Les deux dispositions renferment effectivement un libellé semblable, mais elles ne sont pas identiques, contrairement à ce que prétend la défenderesse.

Le demandeur soutient que l'approche qu'il convient d'adopter pour interpréter le sous-alinéa 40(2)(g)(ii) consiste à examiner la réalité commerciale conformément à l'arrêt *Stupart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536. Récemment, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'interprétation des lois fiscales dans l'arrêt *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312.

La tendance en matière d'interprétation des lois est de s'éloigner de l'interprétation stricte pour favoriser la méthode téléologique, dans le but de déterminer la véritable nature commerciale et pratique de l'opération en cause. C'est la méthode que la Cour a suivie dans l'arrêt *Stupart Investments Ltd. c. La Reine*, précité. Dans l'arrêt *Antosko*, précité, la Cour suprême du Canada clarifie les cas dans lesquels il convient de suivre la méthode téléologique en concluant que, bien qu'il faille recourir à la méthode téléologique pour déterminer le sens qu'il convient de donner à une disposition ambiguë, il n'est pas nécessaire pour le tribunal, lorsque les mots de la Loi sont clairs et sans équivoque, d'examiner les résultats de l'opération ou la jurisprudence existante pour établir l'intention du législateur. Lorsque les termes de la loi sont clairs et nets, c'est au législateur—et non aux tribunaux—qu'il incombe d'évaluer sur le plan normatif les conséquences de l'application d'une disposition donnée. Ainsi que le juge Iacobucci l'a déclaré dans l'arrêt *Antosko*, précité, aux pages 326 et 327:

Même si les tribunaux doivent examiner un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la lumière des autres dispositions de la Loi et de son objet, et qu'ils doivent analyser une opération donnée en fonction de la réalité économique et commerciale, ces techniques ne sauraient altérer le résultat lorsque les termes de la Loi sont clairs et nets et que l'effet juridique et pratique de l'opération est incontesté. . .

With this in mind, the Court must decide whether the words of the statute are clear and plain and what is the legal and practical effect of the transaction.

The plaintiff, as a shareholder in USCO, advanced some \$115,417.55 to USCO, on an interest-free basis, intending to recover income from the loaned monies by receiving either dividends from USCO or by operating as he had in Canada, namely, providing managerial services through BISL. BISL then would charge USCO a management fee, and the plaintiff ultimately would receive dividends from BISL. To enable a closely held corporation to earn income which could then be paid out as dividends on the shares owned by the plaintiff is certainly a debt acquired for the purpose of gaining or producing income from a business or property. While the income is not directly earned by the plaintiff, there is a clear nexus between the taxpayer and the likely future income to be earned from the acquired debt. This interpretation of subparagraph 40(2)(g)(ii) is in keeping with cases such as *National Developments Ltd v. The Queen*, supra.; *Business Art Inc. v. M.N.R.*, [1987] 1 C.T.C. 2001 (T.C.C.); and *R. v. Lalonde*, [1983] 2 F.C. 505 (T.D.); affd [1989] 2 C.T.C. 30 (F.C.A.). As Judge Rip said in *Business Art*, at pages 2008-2009:

The fact that there may have been no interest attached to the debts in question is not relevant in deciding whether they were acquired for the purpose of gaining or producing income . . . . It is not uncommon for a shareholder to lend money without interest and without security to the corporation since he anticipates that the loans will assist the corporation to earn income and to pay to him income by way of dividends; the loan is made for the purpose of earning income from a property . . . . Purchasing shares and advancing money to a corporation are two ways of making an investment in the corporation. This is a sensible interpretation . . . .

Clearly the loans were made to earn income from property, that is, to place the corporation in a position where it will be successful and pay dividends. [Emphasis added.]

Clearly, the plaintiff is entitled to the benefit of subparagraph 40(2)(g)(ii) for the debt acquired from lending money, as a principal shareholder, to his small closely-held corporation.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour doit décider si les termes de la loi sont clairs et nets et quel est l'effet juridique et pratique de l'opération.

a Le demandeur a, en tant qu'actionnaire de l'USCO, avancé quelque 115 417,55 \$ à l'USCO sans intérêts, avec l'intention de récupérer le revenu découlant de l'argent emprunté en touchant des dividendes de l'USCO ou en exerçant les mêmes activités que celles qu'il avait exercées au Canada, à savoir fournir des services de gestion par l'intermédiaire de la BISL. La BISL ferait ensuite payer des frais de gestion à l'USCO, et le demandeur recevrait plus tard des dividendes de la BISL. Le fait de permettre à une compagnie à capital fermé de gagner un revenu susceptible d'être ensuite distribué sous forme de dividendes sur les actions du demandeur donne certainement lieu à la création d'une créance acquise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Bien que le revenu ne soit pas gagné directement par le demandeur, il existe un lien évident entre le contribuable et le futur revenu que la créance acquise générera probablement. Cette interprétation du sous-alinéa 40(2)g(ii) s'accorde avec des décisions comme *National Developments Ltd. c. La Reine*, précitée; *Business Art Inc. c. M.R.N.*, [1987] 1 C.T.C. 2001 (C.C.I.); *R. c. Lalonde*, [1983] 2 C.F. 505 (1<sup>re</sup> inst.); confirmée par [1989] 2 C.T.C. 30 (C.A.F.). Ainsi que le juge Rip l'a déclaré dans le jugement *Business Art*, aux pages 2008 et 2009:

Le fait qu'aucun intérêt n'ait été demandé sur les créances en cause n'est pas pertinent au fait de savoir si elles ont été acquises en vue de tirer ou de faire produire un revenu . . . . Il n'est pas inhabituel qu'un actionnaire prête de l'argent sans intérêt et sans garantie à la société parce qu'il prévoit que les prêts aideront la société à gagner un revenu et à lui verser un revenu sous forme de dividendes; le prêt est fait en vue de tirer un revenu d'un bien . . . . L'achat d'actions et l'avancement de fonds à une compagnie sont deux façons d'y faire des placements. Cette interprétation est raisonnable . . . .

Il est clair que les prêts ont été consentis pour tirer un revenu d'un bien, c'est-à-dire placer la société dans une situation où elle ferait des bénéfices et paierait des dividendes. [Non souligné dans l'original.]

De toute évidence, le demandeur a le droit de bénéficier du sous-alinéa 40(2)g(ii) en ce qui concerne la créance qu'il a acquise en prêtant de l'argent, en tant que principal actionnaire, à sa petite compagnie à capital fermé.

As a shareholder, the plaintiff was directly linked to the income producing potential of USCO. Dividends could be declared in a straightforward manner should they have been available. However, can the plaintiff avoid the application of subparagraph 40(2)(g)(ii) for those loans advanced to USCO when the plaintiff was not a shareholder in USCO but rather when ERL was the shareholder in USCO, the plaintiff being another step further removed as a shareholder in ERL? Subparagraph 40(2)(g)(ii) does not require a direct link between the loan and the property or business that produces the income.

What was the taxpayer's motivation when the loan was made? In cases, such as *Lowery (H.) v. M.N.R.*, [1986] 2 C.T.C. 2171 (T.C.C.); *Casselman (E M) v MNR*, [1983] CTC 2584 (T.C.C.); and *O'Blenes (J.) v. M.N.R.*, [1990] 1 C.T.C. 2171 (T.C.C.), where the taxpayer's motivation in guaranteeing or lending was identified as help to a family member, not to earn income, it has been held that subparagraph 40(2)(g)(ii) applies. There may have been advantage to the taxpayer, but there was no business purpose. In this case, the plaintiff's motivation cannot be said to have been family related.

In *Ellis (O.D.) v. M.N.R.*, [1988] 1 C.T.C. 2081 (T.C.C.), where an individual taxpayer guaranteed a loan to a hotel corporation, in which his company was merely a minority shareholder, the Court found that since the taxpayer would be in no position to assume that dividends be paid from the hotel corporation the possibility of benefit was too remote and the appeal was dismissed. Unlike in *Ellis*, the plaintiff, as a majority shareholder in ERL at the time, had more than a mere possibility of benefiting.

Essentially, the plaintiff's motivation was consistent; USCO required capital in order to enable it to be productive. The plaintiff furnished the capital, in order to gain or produce income from the operations of USCO. Whether it be direct or indirect is immaterial. The purpose is clear and plain. It cannot be said that the plaintiff's motivation was any different as a

En tant qu'actionnaire, le demandeur était directement lié au potentiel de production de revenus de l'USCO. Les dividendes éventuels pouvaient être déclarés d'une manière franche. Mais le demandeur peut-il se soustraire à l'application du sous-alinéa 40(2)g(ii) en ce qui concerne les prêts qu'il a consentis à l'USCO alors qu'il n'était pas un actionnaire de l'USCO mais que c'était l'ERL qui était l'actionnaire de l'USCO—ce qui a pour effet d'écarter encore un peu plus le demandeur en tant qu'actionnaire de l'ERL? Le sous-alinéa 40(2)g(ii) n'exige pas qu'il existe un lien direct entre le prêt et le bien ou l'entreprise qui produit le revenu.

Qu'est-ce qui a motivé le contribuable à consentir le prêt? Dans des affaires comme *Lowery (H.) c. M.R.N.*, [1986] 2 C.T.C. 2171 (C.C.I.); *Casselman (E M) c MRN*, [1983] CTC 2584 (C.C.I.); et *O'Blenes (J.) c. M.R.N.*, [1990] 1 C.T.C. 2171 (C.C.I.), dans lesquelles ce qui avait motivé le contribuable à accorder une garantie ou à consentir un prêt, c'était le désir de venir en aide à un membre de sa famille et non celui de gagner un revenu, il a été jugé que le sous-alinéa 40(2)g(ii) s'appliquait. Le contribuable en a peut-être retiré un avantage, mais il n'existait pas d'objectif commercial. En l'espèce, on ne peut pas dire que les motifs qui ont poussé le contribuable à agir sont d'ordre familiaux.

Dans le jugement *Ellis (O.D.) c. M.R.N.*, [1988] 1 C.T.C. 2081 (C.C.I.), dans lequel le contribuable avait garanti le prêt consenti à une compagnie hôtelière dont sa compagnie était simplement un actionnaire minoritaire, le tribunal a statué que, comme le contribuable ne serait pas en mesure de présumer que la compagnie hôtelière verserait des dividendes, la possibilité de réaliser un profit était trop faible et l'appel a été rejeté. En l'espèce, à la différence de l'affaire *Ellis*, le demandeur avait, en tant qu'actionnaire majoritaire de l'ERL à l'époque, plus qu'une simple possibilité de retirer un avantage.

Les motifs du demandeur sont demeurés essentiellement constants: l'USCO avait besoin de capitaux pour pouvoir être productive. Le demandeur lui a fourni les capitaux dans le but de tirer un revenu des activités de l'USCO. Il est sans importance de savoir si ce revenu était direct ou indirect. L'objectif poursuivi est clair et net. On ne peut pas dire que les

shareholder of USCO than it was when ERL was the shareholder. I am satisfied that the plaintiff has established that the debt was acquired for "the purpose of gaining or producing income from a business or property." As such, the plaintiff should have the benefit of subparagraph 40(2)(g)(ii), and the capital losses realized in 1984 should not be treated as nil.

Accordingly, the appeal is allowed. The reassessments dated June 28, 1988, for the plaintiff's taxation years 1982, 1983, 1984, 1985 and 1986, are set aside and the matter is remitted back to the Minister of National Revenue for reassessment in conformity with the returns filed by the plaintiff.

motifs qui ont poussé le contribuable à agir étaient différents selon que c'était lui ou l'ERL qui était actionnaire de l'USCO. Je suis convaincu que le demandeur a établi que la créance a été acquise «en vue de tirer un revenu . . . d'une entreprise ou d'un bien». Le demandeur devrait pouvoir bénéficier du sous-alinéa 40(2)g(ii) et les pertes en capital subies en 1984 ne devraient pas être considérées comme nulles.

En conséquence, l'appel est accueilli. Les nouvelles cotisations établies le 28 juin 1988 relativement aux années d'imposition 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 du demandeur sont annulées et l'affaire est déférée au ministre du Revenu national pour qu'il procède à une nouvelle cotisation conformément aux déclarations produites par le demandeur.